

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 125

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(Réimpression)

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES LÉONARD

Ministre d'État à l'aménagement



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le projet a principalement pour objet d'établir le cadre d'élaboration et d'application des règles relatives à l'aménagement du territoire et de conférer à des municipalités régionales de comté la responsabilité de voir à leur préparation et leur mise en oeuvre.

À cette fin, le projet de loi prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, adopter un schéma d'aménagement portant notamment sur les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté. Des mécanismes de consultation de la population sont prévus à différents stades de l'élaboration et de l'adoption du schéma d'aménagement. Le gouvernement est également appelé à indiquer à la municipalité régionale de comté les orientations qu'il entend poursuivre en matière d'aménagement sur son territoire.

La municipalité régionale de comté peut à tout moment modifier son schéma d'aménagement; elle est tenue de le réviser à tous les cinq ans.

Dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, chaque municipalité qui fait partie de la municipalité régionale de comté est tenue d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Ce plan et ces règlements, dont le projet de loi indique les composantes possibles, doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement.

Les mécanismes d'élaboration et d'adoption du plan d'urbanisme prévoient, comme pour l'adoption du schéma d'aménagement, l'information des citoyens et la tenue d'assemblées publiques.

Le projet de loi prévoit une période de contrôle intérimaire à compter de la date du déclenchement du processus d'élaboration d'un schéma d'aménagement jusqu'au moment de l'entrée en vi-

gueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la municipalité régionale de comté, ou, à défaut, jusqu'à ce que soient certifiés conformes les plan et règlements d'une municipalité. Ce contrôle intérimaire peut également s'appliquer au niveau d'une municipalité qui entreprend l'élaboration d'un plan d'urbanisme.

Le projet de loi précise que les interventions du gouvernement, de ses ministres, ministères et mandataires sur le territoire doivent être conformes aux objectifs d'un schéma d'aménagement en vigueur sur ce territoire.

Le gouvernement peut, dans certains cas prévus au projet de loi, décréter des zones d'intervention spéciale. Le décret de zone d'intervention spéciale doit, avant d'être adopté, faire l'objet d'une consultation de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées, de même que d'une consultation publique.

Le projet de loi prévoit que les municipalités régionales de comté comprendront non seulement les municipalités régies par le Code municipal, mais aussi les municipalités régies par la Loi des cités et villes.

Enfin, une Commission nationale de l'aménagement est constituée pour formuler des avis sur la conformité entre les divers instruments et gestes d'aménagement; cette Commission est également le registraire et le gardien des règlements, résolutions, ordonnances, décrets et avis prévus dans le présent projet de loi.

Projet de loi n° 125

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «aliénation»: tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique et le bail à rente, sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et toute cession résultant de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38);

c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte;

2° «certificat de conformité»: un certificat délivré en vertu des articles 39 ou 44 par le secrétaire-trésorier;

3° «Commission»: la Commission nationale de l'aménagement telle que constituée par l'article 205;

4° «ministre»: le ministre des affaires municipales;

5° «municipalité»: tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté;

6° «municipalité régionale de comté»: une corporation ayant juridiction sur un territoire à l'égard duquel des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 167;

7° «opération cadastrale»: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi du cadastre (Statuts refondus, 1964, chapitre 320) ou des articles 2174, 2174a ou 2175 du Code civil;

8° «organisme public»: un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

9° «secrétaire-trésorier»: le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou tout autre officier désigné à cette fin par le conseil de la municipalité;

10° «voie de circulation»: tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

2. Un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi lient le gouvernement, ses ministres, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, sous réserve des dispositions du chapitre VI du titre I et de l'article 70.

TITRE I

LES RÈGLES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

CHAPITRE I

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

ATTRIBUTION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

3. Le conseil d'une municipalité régionale de comté est tenu d'entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement dans les

trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'adopter ce schéma dans les sept ans de l'entrée en vigueur de la loi.

4. Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter une résolution à cet effet.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes, au ministre et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est également transmise au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastre.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté et à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

CONTENU DU SCHÉMA

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

1° les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté;

2° les grandes affectations du territoire pour l'ensemble de la municipalité régionale de comté;

3° la délimitation de périmètres d'urbanisation;

4° l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrains et autres cataclysmes;

5° l'identification des territoires présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;

6° l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal;

7° l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

8° l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz et de télécommunications et des réseaux majeurs de cablodistribution.

Un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115 et devant s'appliquer aux zones définies en vertu du paragraphe 4°.

6. Un schéma d'aménagement peut comprendre:

1° la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties de la municipalité régionale de comté, y compris dans les périmètres d'urbanisation;

2° les affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté;

3° le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

4° les propositions intermunicipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités;

5° la description des parties de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement au sens de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34).

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

1° l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;

2° des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

7. Un schéma d'aménagement doit être accompagné:

1° d'un document précisant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma;

2° d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

8. Pour les fins de la présente loi, on entend par «objectifs d'un schéma d'aménagement» non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

SECTION III

ÉLABORATION DU SCHÉMA

9. Les études et les plans originaux faits au bénéfice de la municipalité régionale de comté dans l'élaboration du schéma d'aménagement lui appartiennent et font partie de ses archives.

10. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4, une municipalité doit mettre à la disposition de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie un exemplaire de tout plan, règlement d'urbanisme ou étude qu'elle a commandé, reçu ou adopté.

11. Après l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4, le ministre doit faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté:

1° un document synthèse décrivant les orientations préliminaires que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent poursuivre en matière d'aménagement dans la municipalité régionale de comté;

2° des documents relatifs aux équipements, infrastructures et projets d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent réaliser dans la municipalité régionale de comté et qui sont susceptibles d'affecter l'élaboration du schéma.

Le ministre peut, en outre, avant l'adoption de la proposition préliminaire prévue à l'article 12, transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté des documents additionnels sur les mêmes sujets.

12. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition préliminaire d'aménagement afin de permettre la consultation sur le contenu du schéma et la conciliation de ses objectifs avec ceux des municipalités et du gouvernement.

Cette proposition préliminaire est présentée sous forme d'options d'aménagement accompagnées d'une présentation des coûts approximatifs de chacune d'elles.

Copie de la proposition préliminaire est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement.

13. Un résumé de la proposition préliminaire est transmis par courrier ou autrement distribué par la municipalité régionale de comté à chaque adresse civique de la municipalité régionale de comté.

Ce résumé doit être accompagné d'un avis indiquant qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité.

14. Chaque municipalité doit, dans les quarante-cinq jours, transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté un avis sur la proposition préliminaire.

Avant de donner son avis, le conseil municipal peut soumettre la proposition préliminaire d'aménagement à la consultation, lors d'une assemblée publique tenue dans la municipalité.

L'avis du conseil municipal doit être accompagné d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, les motifs de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

Chaque municipalité doit rendre disponible à son bureau une copie de la proposition préliminaire pour consultation.

15. Après avoir reçu les avis des municipalités, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition d'aménagement.

Copie de la proposition d'aménagement est, dès son adoption, transmise au ministre, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes; elle est aussi enregistrée à la Commission.

16. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la résolution prévue à l'article 15, le ministre indique par un avis au conseil de la municipalité régionale de comté:

1° les orientations que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement dans la municipalité régionale de comté;

2° les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi

que les organismes publics entendent réaliser dans la municipalité régionale de comté;

3° s'il y a lieu, les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement retenue.

Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

17. Le conseil de la municipalité régionale de comté élabore la version définitive de son schéma d'aménagement en tenant compte de la proposition d'aménagement adoptée, des avis du ministre et des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme existants ou de tout autre élément pertinent.

18. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte par résolution la version définitive de son schéma d'aménagement et procède à une consultation sur les divers éléments du schéma et les conséquences de son adoption.

Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

Copie de la version définitive du schéma est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées publiques.

19. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis sur la version définitive du schéma d'aménagement dans le délai fixé par la municipalité régionale de comté pour la consultation.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible à son bureau copie de la version définitive du schéma pour consultation.

20. La version définitive est soumise à la consultation lors d'assemblées publiques tenues par une commission que le conseil de la municipalité régionale de comté doit créer par résolution et qui est présidée par le préfet et formée d'autant de membres du conseil de la municipalité régionale de comté que celui-ci estime nécessaire.

Le ministre peut nommer un représentant qui participe aux assemblées publiques tenues par cette commission.

21. Au moins trente jours avant la tenue de la première assemblée, un résumé de cette proposition est, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique de la municipalité régionale de comté;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Ce résumé est accompagné d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique et du fait que copie de la version définitive du schéma d'aménagement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

22. Au moins quinze jours francs avant la tenue d'une assemblée, le secrétaire-trésorier doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée. Cet avis est également affiché au bureau de chaque municipalité.

23. Une assemblée publique doit être tenue dans au moins la moitié des municipalités dont la population totale représente au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

24. Au cours de l'assemblée, la commission du conseil de la municipalité régionale de comté doit expliquer la version définitive du schéma et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

SECTION IV

ADOPTION DU SCHÉMA

25. Le schéma d'aménagement est adopté par un règlement du conseil de la municipalité régionale de comté requérant le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil.

Copie du schéma d'aménagement, avec avis de la date de son adoption, est, dès son adoption, transmise aux municipalités régionales de comté adjacentes, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et au ministre; elle est de plus enregistrée à la Commission.

26. Sous réserve des articles 27 à 29, le schéma d'aménagement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

27. Si le ministre est d'avis que le schéma d'aménagement ne respecte pas les orientations ou les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics, il peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de la modifier.

Cette demande se fait par avis motivé, dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption du schéma.

Copie de cet avis est signifiée au conseil de la municipalité régionale de comté et transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

28. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de l'avis du ministre, modifier son schéma d'aménagement en suivant la règle prévue à l'article 25.

Copie du schéma modifié est transmise, dès son adoption, à chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté et au ministre; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Le schéma modifié entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

29. Si, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son schéma d'aménagement conformément à l'avis, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma pour le rendre conforme aux orientations du gouvernement.

Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Le schéma ainsi modifié entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet qu'un schéma adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

30. Une copie du schéma d'aménagement est, dès son entrée en vigueur, transmise par la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, par le ministre, aux municipalités régionales de comté adjacentes, à chacune des municipalités qui font partie du

territoire de la municipalité régionale de comté et, s'il y a lieu, au conseil de la municipalité régionale de comté lui-même; elle est de plus enregistrée à la Commission.

31. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du schéma, un résumé du schéma d'aménagement accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur est, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique de la municipalité régionale de comté;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

SECTION V

EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA

32. L'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

33. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction et d'en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement; ce plan et ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

34. Une municipalité dans laquelle est en vigueur un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction est tenue de le modifier, s'il y a lieu, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre copie au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

35. Les articles 124 à 130 s'appliquent dans le cas d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement ou d'un règlement de construction adoptés conformément aux articles 33 ou 34, mais l'approbation prévue aux articles 131 à 146 n'est pas requise.

36. Dans les quarante-cinq jours suivant la date de la transmission du plan ou d'un règlement visé aux articles 33 et 34, le conseil de la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

37. À l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la transmission du plan ou d'un règlement visé aux articles 33 et 34, si le certificat de conformité n'a pas été délivré, la municipalité qui a transmis le plan ou le règlement pour approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission un avis de conformité.

Cette demande se fait par résolution signifiée à la Commission et au conseil de la municipalité régionale de comté dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

38. Dans les quarante-cinq jours de la signification de cette demande, la Commission doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan ou le règlement visé aux articles 33 et 34 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Copie de cet avis est transmis, dès son émission, à la municipalité qui a fait la demande et à la municipalité régionale de comté.

L'avis de la Commission lie les intéressés quant à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

39. Si la Commission est d'avis que le plan ou le règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours de la date de l'avis de conformité, délivrer un certificat de conformité.

40. Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le plan ou le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le plan ou le règlement de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être de moins de quarante-cinq jours.

Ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis, dès son adoption, à la municipalité régionale de comté ainsi qu'à la Commission pour enregistrement.

Ce règlement ne requiert pas d'autre approbation que celle prévue à l'article 36.

41. Les dispositions des articles 36 à 40 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

42. À défaut par la municipalité de soumettre, dans le délai prescrit, ces modifications à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté, ce dernier procède lui-même à ces modifications aux frais de la municipalité.

Ces modifications s'opèrent par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation.

Une fois modifié par le conseil de la municipalité régionale de comté, le plan ou le règlement devient le plan ou le règlement de la municipalité; il est réputé approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Copie en est déposée au bureau de la municipalité et enregistrée à la Commission.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

43. L'article 42 s'applique, en l'adaptant, lorsqu'une municipalité fait défaut de se conformer aux articles 33 ou 34.

44. Dès que le plan ou le règlement d'une municipalité a été approuvé ou est réputé approuvé en vertu des articles 42 ou 43, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce plan ou de ce règlement.

Un plan ou un règlement visé aux articles 33, 34 ou 40 entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à l'égard de ce plan ou de ce règlement.

45. À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

46. À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme, tout règlement d'em-

prunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu du schéma d'aménagement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les quarante-cinq jours de l'adoption du règlement d'emprunt; à défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de respecter ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation qui lui est faite au premier alinéa.

SECTION VI

MODIFICATION ET REVISION DU SCHÉMA

47. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut à tout moment modifier le schéma d'aménagement en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53.

48. Avant de faire la modification envisagée, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter par résolution un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement.

Cette résolution doit indiquer si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, identifier les municipalités dont le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction doit être modifié.

Cette résolution peut également prévoir que les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 75 s'appliquent aux municipalités visées à la résolution.

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la nature des modifications à prévoir et, s'il y a lieu, des mesures de contrôle intérimaire envisagées.

49. Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, les articles 18 à 31 s'appliquent, en les adaptant, à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma.

Les avis et le résumé requis par les articles 21, 22 et 31 doivent préciser l'effet de la modification projetée sur chacune des municipalités visées.

Une assemblée publique doit être tenue dans chacune des municipalités visées par la modification projetée.

50. Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours de l'adoption de la résolution prévue à l'article 48, publier, dans un journal diffusé dans l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de l'adoption de la résolution. Cet avis doit indiquer qu'une copie de la résolution est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

51. Dans le cas de l'article 50, une municipalité ou un résident de la municipalité régionale de comté peut, dans les quarante-cinq jours de l'adoption de la résolution, demander par écrit à la Commission un avis sur la question de savoir si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire.

La Commission doit donner son avis dans les quarante-cinq jours de la réception de cette demande.

Copie de cet avis est transmise à toutes les municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, au conseil de la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à tout résident de la municipalité régionale de comté qui a demandé l'avis.

52. Si, de l'avis de la Commission, la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire, la procédure prévue à l'article 49 s'applique à l'adoption du règlement modifiant le schéma.

53. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 51, une municipalité ou un résident de la municipalité régionale de comté n'a pas demandé l'avis de la Commission, ou si l'avis de la Commission est à l'effet que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement modifiant le schéma en suivant la règle prévue à l'article 25.

Le règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

54. Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu de réviser le schéma d'aménagement au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur ou après sa dernière révision.

55. Dans le cas prévu à l'article 54, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition de schéma d'aménagement révisé.

Copie de cette résolution est, dès son adoption, transmise au ministre et enregistrée à la Commission.

56. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la résolution visée à l'article 55, le ministre fait parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté l'avis prévu à l'article 16.

Les articles 48 à 53 s'appliquent, en les adaptant, à la révision du schéma d'aménagement.

57. Lorsqu'une modification au schéma d'aménagement requiert la modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage, du règlement de lotissement ou du règlement de construction d'une municipalité pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de le modifier et d'en transmettre copie au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Les articles 124 à 130 s'appliquent dans le cas d'un règlement adopté conformément au présent article, mais l'approbation prévue aux articles 131 à 146 n'est pas requise.

Les articles 36 à 45 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

58. À compter de la date de la délivrance d'un certificat de conformité, toute modification à un plan d'urbanisme, à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un règlement de construction d'une municipalité, autre qu'une modification destinée à le rendre conforme aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, doit suivre la procédure prévue par la présente loi pour la modification de ce plan ou règlement.

59. Copie du règlement par lequel une municipalité modifie son plan d'urbanisme, son règlement de zonage, son règlement de lotissement ou son règlement de construction est transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quinze jours suivant la

date de son adoption ou, le cas échéant, de son approbation lorsqu'elle est requise par la présente loi.

Les articles 36 à 39, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, à ce règlement de modification.

60. Si, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévu au premier alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le règlement de modification visé à l'article 59 n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le règlement de modification est réputé ne pas être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut alors modifier le schéma d'aménagement conformément aux articles 48 à 53.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté ne modifie pas le schéma, la municipalité peut adopter, faire approuver et transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté un nouveau règlement de modification.

SECTION VII

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

61. À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, est interdite dans le territoire de cette municipalité, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture:

1° toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, à l'exception de celles requises pour des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications et pour des réseaux de câblodistribution;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

62. Malgré l'article 61, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

1° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les documents officiels du cadastre;

2° les services d'aqueduc et d'égoût ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

3° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

63. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut adopter un règlement de contrôle intérimaire.

Ce règlement s'applique à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction de cette municipalité.

Les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté qui sont incompatibles avec celles du règlement de contrôle intérimaire sont inopérantes.

64. Le règlement de contrôle intérimaire peut soustraire à l'application de l'une quelconque de ses dispositions la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité, pourvu que ce territoire soit déjà régi par un règlement de zonage et un règlement de lotissement.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la municipalité peut modifier son règlement de zonage ou son règlement de lotissement pendant la durée du contrôle intérimaire. Cette modification est assujettie au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123 mais n'entre en vigueur qu'à la date de son approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté.

65. Le règlement de contrôle intérimaire peut prévoir:

1° l'aire de son application;

2° le maintien de l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'article 61;

3° les conditions pour lever les interdictions prévues au paragraphe 2° au moyen de la délivrance d'un permis par le secrétaire-trésorier, que ces conditions soient ou non prévues à l'article 62;

4° les règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction;

5° les modalités administratives de la délivrance des permis par le secrétaire-trésorier, y compris, le cas échéant, la transmission au secrétaire-trésorier des demandes de permis présentées au fonctionnaire désigné de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé à la demande.

66. Au moins trente jours avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une copie du projet de règlement doit être transmise pour avis à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes.

67. Le règlement de contrôle intérimaire requiert, pour son adoption, le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie du règlement est, dès son adoption, transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et enregistrée à la Commission.

Le secrétaire-trésorier doit, dans le même délai, publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de l'adoption du règlement indiquant qu'une copie de ce règlement est disponible pour consultation dans chaque municipalité.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible pour consultation à son bureau copie du règlement.

68. Sous réserve des articles 69 à 71, un règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption, ou à une date antérieure qui ne peut être moins de quarante-cinq jours après l'adoption du règlement si le ministre a indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement.

Avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté et à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie de ce règlement avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastre.

69. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté peut, par demande

écrite indiquant les motifs de son opposition et, s'il y a lieu, les modifications souhaitées, demander au ministre de modifier ou de désavouer en tout ou en partie le règlement de contrôle intérimaire.

70. Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 69, le ministre peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le ministre doit au préalable prendre l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Le ministre peut, de sa propre initiative et dans le même délai, désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

71. La décision du ministre de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire est rendue par ordonnance.

Cette ordonnance est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est, dès son émission, transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est enregistrée à la Commission.

Avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastre.

72. Dans le cas d'une modification à un règlement de contrôle intérimaire, les articles 67 à 71 s'appliquent, en les adaptant.

73. Aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué à l'encontre de l'article 61.

Lorsqu'un permis est requis suivant l'article 65, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant que cette opération ne va pas à l'encontre du règlement de contrôle intérimaire.

74. À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les quarante-cinq jours de l'adoption du règlement d'emprunt; à défaut pour le conseil de la municipalité régionale de comté de respecter ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation qui lui est faite au premier alinéa.

75. À compter de la date d'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté d'une résolution comportant la mention prévue au troisième alinéa de l'article 48 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 74 s'appliquent dans le territoire de cette municipalité.

CHAPITRE II

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ OU NON ORGANISÉS

76. Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu d'adopter dans les douze mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction suivant les dispositions du chapitre IV.

Ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

77. Si un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction d'une municipalité régionale de comté est en vigueur à l'égard des territoires visés à l'article 27

du Code municipal lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ou de sa modification, le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu, dans un délai de douze mois, de modifier, le cas échéant, ce règlement pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

78. Copie des règlements prévus aux articles 76 et 77 est enregistrée à la Commission.

79. Un locataire ou un propriétaire d'un immeuble situé dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal peut demander par écrit à la Commission un avis de conformité d'un règlement prévu aux articles 76 et 77 et applicable sur ce territoire conformément aux articles 103 à 107, lesquels s'appliquent, en les adaptant.

80. Dans le cas d'une modification à un règlement prévu aux articles 76 et 77, l'article 108 et les deuxième ou troisième alinéas de l'article 123 s'appliquent, en les adaptant.

CHAPITRE III

LE PLAN D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

ATTRIBUTION D'UNE MUNICIPALITÉ

81. Une municipalité peut adopter un plan d'urbanisme.

Un conseil municipal qui entreprend l'élaboration d'un plan d'urbanisme doit adopter une résolution à cet effet. La résolution doit indiquer le délai dans lequel le conseil entend adopter son plan.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette résolution avec avis de la date de son adoption est également transmise au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastre et publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

82. Avant l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, le ministre peut, par ordonnance motivée, demander à une municipalité d'adopter, dans le délai qu'il indique, un plan d'urbanisme et indiquer, le cas échéant, les éléments des articles 84 et 85 que le plan doit comprendre.

Copie de cette résolution est transmise, dès son émission, à la municipalité et au conseil de la municipalité régionale de comté; elle est aussi transmise à la Commission pour enregistrement.

Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastre et est également publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de son émission; elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date de son entrée en vigueur.

SECTION II

CONTENU DU PLAN D'URBANISME

83. Un plan d'urbanisme doit comprendre:

1° les grandes orientations d'aménagement de la municipalité;

2° les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

84. Un plan d'urbanisme peut comprendre:

1° les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;

2° le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;

3° la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;

4° les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;

5° la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égoût, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;

6° la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

85. Un plan d'urbanisme peut aussi comprendre un programme particulier d'urbanisme pour une partie du territoire de la municipalité.

Ce programme d'urbanisme peut comprendre:

- 1° l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;
- 2° le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- 3° la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 4° la nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés;
- 5° les règles de zonage, de lotissement et de construction proposées;
- 6° la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égout;
- 7° la durée approximative des travaux;
- 8° les programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition.

86. Le conseil de la municipalité régionale de comté, une fois le schéma d'aménagement en vigueur, peut, par résolution, obliger une municipalité à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs éléments des articles 84 et 85.

Copie de cette résolution est transmise dès son adoption à la municipalité et à la Commission, pour enregistrement, et avis de l'adoption de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

87. Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs. Cette description est adoptée par résolution.

SECTION III

ÉLABORATION DU PLAN D'URBANISME

88. Le conseil d'une municipalité peut, lors de l'élaboration d'un plan d'urbanisme, adopter par résolution une proposition préliminaire portant sur les divers éléments du plan.

Cette proposition préliminaire d'urbanisme est présentée sous forme d'options, avec une indication de leurs coûts approximatifs.

La résolution du conseil municipal indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

Cette consultation se déroule selon la procédure prévue aux articles 89 à 93.

89. La proposition préliminaire est soumise pour avis au conseil de la municipalité régionale de comté.

90. La proposition préliminaire est soumise à la consultation lors d'une assemblée publique tenue par le conseil municipal et présidée par le maire.

91. La proposition préliminaire est transmise aux municipalités contiguës et à la Commission pour enregistrement, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique.

92. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis de la date, du lieu, de l'heure et des objets de l'assemblée. L'avis doit également indiquer qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Cet avis est également affiché au bureau de la municipalité.

93. Au cours de cette assemblée publique, le conseil municipal doit expliquer la proposition préliminaire et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

94. La municipalité élabore le plan d'urbanisme en tenant compte, s'il y a lieu, de la proposition préliminaire, de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, des résultats de la consultation ou de tout autre élément pertinent.

95. Avant d'adopter le plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation sur les divers éléments du plan ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption. Cette consultation est requise même lorsqu'une consultation a été faite sur la proposition préliminaire.

Le conseil de la municipalité peut soumettre à cette consultation les projets de règlements de zonage, de lotissement et de

construction qu'il entend adopter ou les modifications qu'il entend apporter à ces règlements dans les cas prévus aux articles 34 ou 102.

Les modalités prévues aux articles 88 à 93 s'appliquent, en les adaptant, à la consultation sur le plan d'urbanisme.

96. Au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un résumé du plan d'urbanisme est, au choix du conseil municipal:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique de la municipalité;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Ce résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée publique et le fait que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

SECTION IV

ADOPTION DU PLAN D'URBANISME

97. Le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil.

98. Dans le cas d'une municipalité qui fait partie d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4, le plan d'urbanisme entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité.

Dans les autres cas, le plan d'urbanisme entre en vigueur conformément à l'article 364 du Code municipal ou à l'article 390 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193).

99. Copie du plan d'urbanisme avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise aux municipalités contiguës et au conseil de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

100. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme, un résumé du plan accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur est, au choix du conseil municipal:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique de la municipalité;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Le résumé doit être accompagné d'un avis indiquant que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

SECTION V

EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN D'URBANISME

101. L'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

102. Le conseil d'une municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction conformes au plan d'urbanisme et en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement.

Cependant, si un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de sa modification, le conseil est, le cas échéant, tenu dans le même délai, de modifier ce règlement de zonage, ce règlement de lotissement ou ce règlement de construction pour le rendre conforme au plan d'urbanisme, et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement; l'approbation prévue aux articles 131 à 146 n'est pas requise dans le présent cas.

Le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4 ou un schéma d'aménagement.

Un règlement adopté ou modifié conformément au présent article doit, à moins qu'il n'ait fait l'objet de la consultation prévue à l'article 95, être soumis à la consultation prévue aux articles 124 à 130.

103. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé au premier alinéa de l'article 102, ou d'un règlement modifiant un règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé au deuxième alinéa de l'article 102, un locataire

ou un propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité peut demander par écrit à la commission un avis de conformité.

Sur réception de cette demande, la Commission en transmet copie à la municipalité.

104. Dans les quarante-cinq jours de la réception d'une demande prévue à l'article 103, la Commission doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme.

L'avis de la Commission lie tous les intéressés. Cet avis peut contenir, à titre indicatif, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Copie de cet avis est transmise à toute personne qui a demandé un avis de conformité à la Commission, ainsi qu'à la municipalité qui a fait la demande.

L'avis doit être affiché au bureau de la municipalité.

105. Le règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé à l'article 102 entre en vigueur:

1° quarante-cinq jours après son adoption, lorsqu'aucun avis n'a été demandé à la Commission, ou

2° quinze jours après l'avis favorable de la Commission.

Avis de son entrée en vigueur est publié dès son adoption dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

À compter de la date de son entrée en vigueur, le règlement est réputé conforme au plan d'urbanisme.

106. Si de l'avis de la Commission, un règlement de zonage, de lotissement ou de construction n'est pas conforme au plan d'urbanisme, la municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours, le modifier pour le rendre conforme au plan d'urbanisme.

Les modalités de consultation et d'approbation prévues aux articles 124 à 146 ne s'appliquent pas à cette modification; cependant, avis de l'adoption de la modification doit être publié, dès son adoption, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

107. Les articles 103 à 106 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

108. Un règlement de modification à un règlement de zonage, de lotissement ou de construction qui a été adopté et approuvé selon les articles 124 à 146 est réputé conforme au plan d'urbanisme.

SECTION VI

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

109. Le conseil d'une municipalité peut modifier son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100.

Lorsque le conseil municipal désire modifier le plan d'urbanisme, il peut adopter une résolution indiquant son intention de se prévaloir des mesures de contrôle intérimaire prévues à l'article 112 et identifiant les parties de son territoire qui sont affectées.

Une copie de cette résolution est, dès son adoption, transmise, s'il y a lieu, à la municipalité régionale de comté et au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastres; elle est aussi enregistrées à la Commission et publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

110. Cette modification entre en vigueur, dans le cas des articles 57 et 59, à la date de la délivrance du certificat de conformité ou, dans les autres cas, conformément à l'article 364 du Code municipal ou à l'article 390 de la Loi des cités et villes.

SECTION VII

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

111. Sauf dans une municipalité dont le territoire est touché par une résolution adoptée en vertu des articles 4 ou 48, à compter de l'adoption d'une résolution du conseil municipal autorisant l'élaboration d'un plan d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur de tous les règlements prévus à l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 75 s'appliquent, en les adaptant, à cette municipalité.

112. Dans une municipalité visée à l'article 111, à compter de la date de l'adoption de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 109 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de tous les règlements prévus à l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 75 s'appliquent, en les adaptant, au territoire visé à la résolution.

CHAPITRE IV

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur l'un ou l'autre des objets suivants:

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2° diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité de votation aux fins des articles 131 à 146 et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

4° spécifier l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents et situés dans des zones contiguës et l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur; l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de regroupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions;

6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

7° dans le cas d'une municipalité située près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière;

8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

11° régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire un changement d'usage d'un terrain;

12° régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire l'excavation du sol, le déplacement d'humus, l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai;

13° régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire l'agrandissement, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction;

14° régir, par zones, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-reclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir, et exiger pour son maintien ou son installation selon le cas, un certificat d'autorisation dont il détermine le coût;

15° régir et restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

16° régir ou prohiber à l'intérieur de zones qu'il délimite la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de l'emplacement du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissements de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine;

17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

18° régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieur à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;

19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

20° permettre, dans des zones, des groupes de construction d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables en un tel cas;

21° prescrire que tout immeuble nouvellement érigé ou modifié on dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat ne soit délivré par le fonctionnaire municipal désigné, attestant que l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou, selon le cas, que la destination ou l'usage nouveau de l'immeuble, est conforme aux règlements de la municipalité;

22° déterminer les usages permis dans toute partie d'une construction.

Un règlement adopté en vertu du paragraphe 14° du deuxième alinéa ne s'applique pas aux affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection tenue en vertu d'une loi de la Législature.

114. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone concernée.

Le présent article cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion.

SECTION II

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur l'un ou l'autre des objets suivants:

1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de construction ou d'usages et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;

2° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

3° prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

4° réglementer ou prohiber, à l'intérieur des zones délimitées à cet égard, une opération cadastrale, compte tenu soit de l'emplacement du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;

5° prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

6° obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil municipal ou à un officier désigné à cette fin tout plan de division ou de redivision d'un terrain ou tout plan de modification ou d'annulation du livre de renvoi d'une subdivision ou d'un lot, que ce plan prévoie ou non des rues;

7° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et à l'obtention d'un permis de lotissement, l'engagement du propriétaire à céder l'assiette des

voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), ou encore une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs ou de terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;

9° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;

10° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, qu'un règlement décrétant l'exécution de travaux pour l'implantation de services municipaux soit adopté;

11° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

12° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

116. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'aucun permis de construire ne sera accordé, dans tout ou partie de son territoire, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi de la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa.

117. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibé dans la zone concernée.

Le présent article cesse d'être applicable à ce lotissement si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion.

SECTION III

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

118. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur l'un ou l'autre des objets suivants:

1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

SECTION IV

PERMIS ET CERTIFICATS

119. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° interdire tout projet de construction, de transformation ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

2° interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

3° interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation;

4° interdire tout lotissement ou morcellement d'un lot sans l'obtention d'un permis de lotir;

5° interdire l'érection, la construction, la pose, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une enseigne sans l'obtention d'un permis à cet effet;

6° prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

7° établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté, pourvu que ce tarif ne soit pas supérieur à celui fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 239;

8° désigner un fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats.

120. Le conseil ou le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 8° de l'article 119 émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:

1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

121. Le conseil ou le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 8° de l'article 119 émet un permis de lotir si:

1° la demande est conforme au règlement de lotissement;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

122. Le conseil ou le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 8° de l'article 119 émet un certificat d'occupation si:

1° l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ou aux plans et documents dûment approuvés; et

2° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

SECTION V

L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

123. L'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction doit, s'il n'a pas été soumis à la consultation prévue à l'article 95 en même temps que le plan d'urbanisme, être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130.

Un règlement ayant pour objet d'abroger ou modifier un règlement portant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 131 à 146.

Un règlement ayant pour objet d'abroger ou modifier un règlement portant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115 n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 131 à 146.

§ 1.—*La consultation*

124. Le conseil doit d'abord adopter, par résolution, un projet de règlement qui est soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

125. Cette consultation se fait au moyen d'une assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire.

126. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée.

Le projet de règlement doit être disponible pour consultation au bureau de la municipalité pendant la durée du délai prévu au premier alinéa.

127. Lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas.

L'avis doit aussi indiquer la nature et l'effet du règlement projeté.

128. L'avis est affiché au bureau de la municipalité et, dans le cas prévu à l'article 127, à proximité du site visé au règlement.

129. Au cours de l'assemblée publique, le maire doit expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

130. Suite à la consultation publique, le conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

Avis de l'adoption du règlement est publié dès son adoption dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

§ 2.—*L'approbation*

131. Dans le cas d'une cité ou d'une ville régie par la Loi des cités et villes ou par une charte spéciale, le règlement prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 123 est approuvé conformément aux articles 132 à 135, 145 et 146.

132. Le règlement doit faire l'objet de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398*a* à 398*o* de la Loi des cités et villes.

133. Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire visé au règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne.

Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398*a* à 398*o* de la Loi des cités et villes, il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le conseil, sous réserve de l'article 134.

134. Au moins huit jours avant la date de la publication de l'avis prévu aux articles 398*b* et 398*c* de la Loi des cités et villes, le greffier doit publier un avis public adressé aux locataires et aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement.

L'avis doit faire mention du droit de ces personnes de se prévaloir de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398*a* à 398*o* de la Loi des cités et villes et de celui de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du sous-paragraphe *a* de l'article 398*c* de la Loi des cités et villes.

Les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis visé au premier alinéa, d'une requête signée par au moins douze d'entre elles, ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

135. Lorsque, par l'application des articles 398*a* à 398*o* de la Loi des cités et villes, le vote est demandé, les articles 399 à 410 de cette loi s'appliquent, en les adaptant.

136. Dans le cas d'une municipalité régie par le Code municipal, le règlement prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément aux articles 137 à 146.

137. Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire visé au règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne.

138. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, au moins cinq jours francs avant la date de publication de l'avis prévu à l'article 139, un avis public adressé aux locataires et aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement.

Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes d'être présentes à l'assemblée publique, de demander la tenue d'un scrutin et de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités prévues à l'article 139.

Les locataires et propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont aussi admis à voter, sur présentation au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis public prévu au premier alinéa, d'une requête signée par au moins douze d'entre elles ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

139. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, dans les douze jours de l'adoption du règlement, en donner avis public aux personnes habiles à voter sur ce règlement et le tenir affiché durant au moins cinq jours; cet avis doit comprendre:

1° le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil;

2° lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, la description et l'illustration par croquis du périmètre de cette zone ou de ce secteur, faites en utilisant autant que possible les noms ou numéros des chemins, selon le cas;

3° La mention du droit pour les personnes habiles à voter sur le règlement de demander, au cours d'une assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement fasse l'objet d'un scrutin, le nombre requis de ces personnes pour qu'un scrutin ait lieu et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par elles;

4° l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée publique.

Le titre de l'avis doit clairement identifier les personnes habiles à voter auxquelles il s'adresse et décrire sommairement, le cas échéant, la zone ou le secteur visé.

140. Une assemblée publique des personnes habiles à voter doit être tenue, entre sept heures et dix heures du soir, aux lieu et jour fixés par le conseil, au plus tard le vingt-cinquième

jour suivant l'adoption du règlement et après au moins cinq jours francs suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 139.

141. Le secrétaire-trésorier de la municipalité, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et le soumet aux personnes présentes et habiles à voter sur ce règlement; après l'écoulement des deux heures suivant la lecture du règlement, celui-ci est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter, à moins que le nombre de ces personnes présentes ayant demandé la tenue d'un scrutin ne soit:

1° d'au moins treize, plus dix pour cent du nombre des personnes habiles à voter en excédent des vingt-cinq premières, lorsque ces personnes sont plus de vingt-cinq;

2° d'au moins la majorité, si les personnes habiles à voter sont au nombre de vingt-cinq ou moins.

142. Si le vote est demandé, le président de l'assemblée fixe le jour du scrutin à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

143. Au cas de votation, elle a lieu à la date fixée par le président de l'assemblée et conformément à la procédure prescrite par les articles 387*a* à 387*l* du Code municipal.

144. Dans le calcul du pourcentage pour les fins des articles 137 à 143, toute fraction ou décimale compte pour une unité et il ne doit être tenu compte que des personnes habiles à voter sur le règlement le jour de son adoption par le conseil.

145. Une corporation, société commerciale ou association qui est habile à voter en vertu de la présente section, vote conformément au paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes.

146. Un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter en vertu de la présente section est adopté s'il est approuvé par la majorité de ces personnes qui ont voté.

CHAPITRE V

LA CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS D'URBANISME

147. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il

détermine et qui peuvent être choisis parmi les résidants de la municipalité;

2° attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

3° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

4° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux ans et qu'il est renouvelable.

148. Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

149. Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

CHAPITRE VI

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES

150. Lorsque le gouvernement, ses ministres, ses ministères ou mandataires désirent intervenir à l'intérieur d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur un schéma d'aménagement, par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, le ministre doit d'abord adresser un avis de cette intention au conseil de la municipalité régionale de comté.

L'avis du ministre mentionne l'objet et les motifs de l'intervention. Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

151. Dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté adresse par écrit au ministre son opinion sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement.

Copie de cette opinion est enregistrée à la Commission.

152. Si l'opinion du conseil de la municipalité régionale de comté est à l'effet que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'opinion du conseil de la muni-

cipalité régionale de comté, demander à la Commission un avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma.

La Commission doit se prononcer sur cette demande dans les quarante-cinq jours de sa réception.

153. Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au premier alinéa de l'article 152, le ministre n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, cette intervention ne peut se réaliser qu'après modification du schéma.

154. À défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de procéder à la modification du schéma d'aménagement de manière à ce que l'intervention projetée soit conforme à ses objectifs, le ministre peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier son schéma.

Cette demande se fait par avis motivé signifié au conseil de la municipalité régionale de comté et dont copie est transmise à chacune des municipalités qui font partie de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement.

155. Sur réception de cet avis, la municipalité régionale de comté peut modifier son schéma d'aménagement. Cette modification ne requiert que le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil.

Copie du règlement modifiant le schéma est, dès son adoption, transmise au ministre et à chacune des municipalités qui font partie de la municipalité régionale de comté; il est aussi enregistré à la Commission.

Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

156. Si à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la signification de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son schéma d'aménagement à la satisfaction du gouvernement, ce dernier peut modifier le schéma par décret.

157. Avant l'adoption du décret prévu à l'article 156, le ministre doit procéder à une consultation.

Cette consultation se fait au moyen d'une ou plusieurs assemblées publiques tenues dans la municipalité régionale de comté.

Le ministre doit, au moins quinze jours francs avant la tenue de la première assemblée, faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté et aux municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté un document exposant l'intervention projetée et en publier un résumé dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté. Le résumé publié doit indiquer la date, l'heure, le lieu et les objets des assemblées prévues et le fait que copie du document exposant l'intervention projetée est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

158. Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

La modification opérée par décret entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VII

LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

159. Le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale.

160. Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but d'assurer:

1° la protection des sites présentant pour la collectivité une valeur particulière, notamment pour des raisons d'ordre historique, culturel, scientifique, esthétique, récréatif ou écologique;

2° la protection, l'amélioration, le renouvellement ou l'exploitation des ressources naturelles présentant pour la collectivité un intérêt exceptionnel, telle les eaux et les rives adjacentes, les forêts, les mines, les carrières et les sablières;

3° l'installation et la mise en place d'équipements et d'infrastructures ainsi que l'aménagement des développements immobiliers occasionnés ou suscités par des investissements publics et privés;

4° la résolution d'un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

161. Le décret doit comprendre les éléments suivants:

1° une description du périmètre d'application;

2° un énoncé des objectifs poursuivis;

3° la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre;

4° la désignation de l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue au paragraphe 3°;

5° les modalités de modification, de révision ou d'abrogation de la réglementation applicable.

162. Un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*, signifié aux conseils de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées et au ministre des terres et forêts pour les fins du cadastre et enregistré à la Commission.

163. À compter de la date de la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec* et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

1° toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;

2° toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement d'un lot par aliénation.

Toutefois, le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie de territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par le présent article. Ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par le présent article.

164. Le ministre doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

L'article 157 s'applique, en l'adaptant, à cette consultation.

165. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Copie du décret est signifiée à chacun des conseils des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées, et enregistrée à la Commission.

166. À compter de l'entrée en vigueur du décret, la réglementation qui y est prévue s'applique à l'intérieur du périmètre d'application, malgré toute autre disposition de la présente loi.

Cette réglementation est administrée conformément aux modalités du décret par la municipalité, la municipalité régionale de comté ou tout autre organisme désigné.

TITRE II

ADMINISTRATION

CHAPITRE I

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

CONSTITUTION

167. Le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté.

La municipalité régionale de comté succède alors aux droits et obligations de toute corporation de comté mentionnée dans les lettres patentes.

Le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu du présent article.

168. Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 167 doivent:

- 1° décrire le territoire de la municipalité régionale de comté;
- 2° indiquer le nom sous lequel elle sera désignée;

3° fixer, en fonction de tranches de population, le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité ou, selon le cas, le nombre de représentants dont dispose cette municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté;

4° fixer la date et l'endroit de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté;

5° désigner une personne pour agir comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

6° déterminer, s'il y a lieu, la corporation de comté à laquelle succède la municipalité régionale de comté et indiquer l'endroit où devront être déposées ses archives;

7° confirmer, modifier ou mettre fin à toute entente liant la municipalité de cité ou de ville à une corporation de comté, et indiquer, s'il y a lieu, les modalités et conditions administratives et financières appropriées.

169. Le gouvernement peut également par lettre patentes délivrées en vertu de l'article 167:

1° accorder un droit de veto à un ou plusieurs membres du conseil de la municipalité régionale de comté;

2° constituer le comité administratif visé aux articles 93a à 93e du Code municipal et, malgré ces dernières dispositions, en déterminer la composition ainsi que les règles de fonctionnement.

170. Sauf disposition inconciliable de la présente loi, les dispositions du Code municipal ou d'une autre loi applicable aux municipalités de comté s'appliquent à une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 167. Cette municipalité constitue une corporation municipale de comté et son territoire est une municipalité au sens du Code municipal.

171. À l'exception des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) et de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), les municipalités locales, les cités ou les villes, de même que les municipalités constituées en vertu de la Loi de l'organisation municipale de certains territoires (1971, chapitre 54), font partie du territoire des municipalités régionales de comté pour lesquelles des lettres patentes sont délivrées en vertu de l'article 167.

172. Lorsqu'une municipalité régionale de comté succède à une corporation de comté, elle en acquiert les droits, en assume les obligations et devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance en ses lieu et place.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres actes de la corporation de comté à laquelle une municipalité régionale de comté a succédé demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

La même règle s'applique aux décisions prises par tout bureau des délégués, lesquelles deviennent les décisions de la municipalité régionale de comté.

173. Les fonctionnaires et employés d'une corporation de comté à laquelle succède une municipalité régionale de comté passent au service de cette dernière, conservent le même traitement et y demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

174. Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant dans la partie II de la *Gazette officielle de Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

175. L'Éditeur officiel du Québec doit publier dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des lettres patentes délivrées avant l'impression de ce recueil, la date de leur entrée en vigueur, de même que la description du territoire de chacune des municipalités régionales de comté concernées par ces lettres patentes.

SECTION II

MODIFICATION

176. Une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 167 peut présenter une requête au ministre en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel elle est contiguë.

177. Le conseil d'une municipalité qui désire obtenir son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté doit:

1° adopter un règlement autorisant la présentation d'une requête au ministre à cet effet et indiquer les conditions du rattachement proposé;

2° transmettre copie du règlement aux conseils de chacune des municipalités régionales de comté concernées;

3° faire publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans deux éditions consécutives, un avis énonçant ses limites territoriales, le chiffre de sa population et son intention de présenter au ministre une requête en vue de son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté qu'elle désigne;

4° donner un avis public résumant l'objet de la requête et indiquant qu'une personne peut, dans les trente jours suivant cet avis, transmettre par écrit au ministre son opposition à la requête.

178. Le règlement visé à l'article 177 doit être approuvé lors d'une consultation par les propriétaires et les locataires intéressés au sens de l'article 38 de la Loi des cités et villes.

179. Cette consultation se fait conformément aux articles 398a à 398o de la Loi des cités et villes et, si le vote est demandé, conformément aux articles 399 à 410 de cette loi.

180. Si le règlement visé à l'article 177 est approuvé, la municipalité requérante peut présenter une requête au ministre lui demandant d'accorder son retrait du territoire de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

181. La requête est transmise au ministre et doit être accompagnée d'un certificat du greffier ou, selon le cas, du secrétaire-trésorier de la municipalité requérante, attestant l'adoption du règlement et certifiant que la procédure prévue aux articles 177 à 179 a été dûment suivie.

182. Si le ministre le requiert, la Commission municipale du Québec doit tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité d'accorder la demande de rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

Le rapport de la Commission municipale du Québec doit être rendu public dans les quinze jours de sa présentation au ministre.

183. Le ministre peut, après avoir consulté le conseil de chacune des municipalités régionales de comté concernées, recommander au gouvernement ce rattachement.

184. Le gouvernement peut alors modifier les lettres patentes pour donner effet à la recommandation du ministre. La publication et l'entrée en vigueur de ces lettres patentes modifiées sont régies par les articles 174 et 175.

185. Sous réserve des dispositions contenues dans les lettres patentes modifiées, lorsque le territoire d'une municipalité est rattaché à celui d'une autre municipalité régionale de comté, ce territoire reste assujéti aux dispositions des différents actes, règlements et ordonnances de la municipalité régionale de comté en vigueur au moment de son rattachement jusqu'à ce que ces actes, règlements ou ordonnances soient modifiés, annulés ou abrogés.

À moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans les lettres patentes, le partage des actifs et passifs entre les deux municipalités régionales de comté concernées se fait selon les articles 50 à 61 du Code municipal, en les adaptant.

SECTION III

ORGANISATION ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

186. Le conseil d'une municipalité régionale de comté se compose du maire de chaque municipalité dont le territoire fait partie de celui de cette municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant des autres représentants prévus aux lettres patentes pour chaque municipalité.

Ces autres représentants sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres.

L'administrateur d'une municipalité constituée en vertu de la Loi de l'organisation municipale de certains territoires fait également partie du conseil de la municipalité régionale de comté mais ne peut être élu à titre de préfet.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil d'une municipalité désigne comme représentant un autre de ses membres, par une résolution adoptée au deux tiers des membres du conseil, dont copie est transmise à la municipalité régionale de comté.

187. Les représentants de toutes les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° pour les fins de l'exercice des pouvoirs conférés en matière d'aménagement et d'urbanisme par le titre I;

2° pour les fins de l'article 188 et d'une compétence que le conseil d'une municipalité régionale de comté acquiert conformément à cet article;

3° pour les fins des articles 192, 195, 197 et 202.

Pour les fins de l'exercice des pouvoirs dévolus par une loi générale ou spéciale à une corporation de comté à l'égard des municipalités assujetties à sa juridiction, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté.

188. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut également décréter, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, qu'il a compétence à l'égard des cités et villes de son territoire sur l'une ou l'autre des matières pour lesquelles les cités et villes et les corporations de comté sont habilitées à conclure une entente en vertu d'une loi générale ou spéciale.

Le règlement doit prévoir les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'acquisition d'une compétence prévue au premier alinéa.

Le secrétaire-trésorier transmet, dès son adoption, une copie du règlement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité.

189. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité qui consacre tout son temps à un domaine de compétence acquis par le conseil de la municipalité régionale de comté conformément à l'article 188 ne peut être destitué du seul fait de l'acquisition de cette compétence.

La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée personnellement en lui en remettant copie; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil lui a été signifiée.

Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de trois mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité.

190. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une municipalité passe à l'emploi d'une municipalité régionale de comté à l'occasion d'une acquisition de compétence faite conformément à l'article 188, les bénéfices sociaux accumulés au crédit de

ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la demande de ce dernier aux conditions fixées par la Régie des rentes.

Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

SECTION IV

FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

191. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors de sa première séance, procéder à l'élection du préfet.

192. Le préfet est élu par le vote affirmatif des deux tiers des voix des membres du conseil; il doit être choisi parmi les maires.

Cette élection a lieu au scrutin secret sous la présidence du secrétaire-trésorier.

193. Le préfet est le chef du conseil de la municipalité régionale de comté et préside les séances du conseil.

194. Le conseil de la municipalité dont le maire est élu préfet peut, par le vote des deux tiers de ses membres, désigner parmi ses membres une personne qui fera partie du conseil de la municipalité régionale de comté aux fins d'y faire valoir les voix dont dispose cette municipalité en vertu des lettres patentes.

195. Le préfet de la municipalité régionale de comté est élu pour un mandat de quatre ans et il n'est rééligible que pour un second terme consécutif.

Il ne peut remplir son mandat que s'il reste maire d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté; cependant, il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le préfet peut être destitué, en tout temps, par un vote affirmatif des deux tiers des voix des membres du conseil pourvu que son successeur soit élu au cours de la même séance.

196. Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsque le préfet est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter en raison du deuxième alinéa de l'article 187.

197. Le conseil nomme parmi ses membres un préfet suppléant, lequel, en l'absence du préfet ou pendant que la charge est vacante, remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. Le préfet suppléant est choisi parmi les maires.

198. Après l'élection prévue à l'article 192, le conseil de la municipalité régionale de comté doit tenir une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois.

199. Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

Pour les fins de l'exercice des pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 187, le tiers des membres habiles à voter sur une question représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

200. Sauf disposition contraire et sous réserve du droit de veto accordé par les lettres patentes, les décisions du conseil de la municipalité régionale de comté sont prises à la majorité des voix.

201. Le représentant d'une municipalité dispose d'une voix au conseil de la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, du nombre de voix déterminé dans les lettres patentes.

Un représentant peut également disposer d'un droit de veto si les lettres patentes y pourvoient.

202. Lorsque les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 167 accordent un droit de veto à un membre du conseil de la municipalité régionale de comté, l'exercice de ce droit sur une question mise aux voix a pour effet de suspendre les délibérations et le vote sur cette question pendant quatre-vingt-dix jours.

Cependant, ce droit de veto peut être levé à une séance subséquente par le vote affirmatif des deux tiers des voix des membres du conseil.

Ce droit de veto ne peut s'exercer qu'une fois par un même membre sur une même question mise aux voix.

203. Le préfet et les membres du conseil de la municipalité régionale de comté sont rémunérés selon le tarif établi par le gouvernement.

SECTION V

DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

204. Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 187 se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté au prorata du montant total d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation.

Cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le conseil de la municipalité régionale de comté par règlement.

L'article 681a du Code municipal s'applique aux dépenses prévues par une municipalité régionale de comté aux fins du présent article.

CHAPITRE II

LA COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

205. Un organisme est constitué sous le nom de «Commission nationale de l'aménagement».

206. La Commission est composée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans. La durée de leur mandat, une fois fixée, ne peut être réduite.

Deux membres de la Commission sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs des municipalités et des municipalités régionales de comté.

207. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitement additionnel des membres de la Commission. Leur traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

208. À l'expiration de leur mandat, le président et les autres membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

209. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

210. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre choisi par la Commission.

211. Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

212. Le quorum de la Commission est de trois membres. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

213. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

214. La Commission peut nommer ou s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaires. Leur rémunération est fixée par règlement du gouvernement.

215. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'établissement ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

216. La Commission peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de régie interne.

Les règles adoptées en vertu du présent article entrent en vigueur sur approbation du gouvernement et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

217. Sont authentiques les avis de la Commission signés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

218. Les membres de la Commission et son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

219. La Commission doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale; s'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

220. La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs du schéma d'aménagement.

221. La Commission donne également des avis sur la question de savoir si une modification envisagée à un schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

222. La Commission enregistre les règlements, résolutions, ordonnances, décrets, avis et opinions dont la présente loi prévoit l'enregistrement et en est la gardienne.

À la demande du ministre, la Commission doit sans délai lui transmettre copie de tous documents et pièces dont la présente loi prévoit l'enregistrement.

223. Une municipalité régionale de comté, une municipalité ou le ministre, dans le cas de l'article 152, doit fournir à la Commission tout document public, règlement, étude ou rapport public qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions.

224. Un avis donné par la Commission doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde la Commission et être enregistré.

225. La Commission tient un registre des documents et pièces dont la présente loi prescrit l'enregistrement.

Toute personne peut consulter le registre et les documents et pièces qui y sont enregistrés et, sur paiement de l'honoraire prescrit par règlement du gouvernement, en obtenir des copies.

TITRE III

SANCTIONS ET RECOURS

226. La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation:

1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction;

2° d'une intervention faite à l'encontre du chapitre VI du titre I.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, la démolition de toute construction ou la remise en état du terrain.

227. Un lotissement ou une opération cadastrale fait à l'encontre d'un règlement de lotissement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

228. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de l'article 61, de l'article 163 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65.

Elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, la démolition de toute construction ou la remise en état du terrain.

229. Une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot fait par aliénation à l'encontre de l'article 61, de l'article 163 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65 est annulable.

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

230. Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément aux dispositions d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la

municipalité régionale de comté, de la municipalité, d'un propriétaire ou d'un résidant de cette dernière, enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme aux règlements ou pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité régionale de comté ou la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité régionale de comté ou la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre les personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

231. Lorsqu'un bâtiment a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité, rendre quelque ordonnance visée à l'article 230 suivant la procédure qui y est prévue.

232. Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par une municipalité régionale de comté ou une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 230 et 231 constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

233. Lorsque la présente loi exige une signification, elle peut être faite par huissier ou par courrier recommandé.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

234. Nul permis ou certificat prévu dans la présente loi ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par le secrétaire-trésorier ou un fonctionnaire que le conseil de la municipalité régionale de comté ou le conseil de la municipalité désigne à cette fin et s'il ne l'est conformément aux exigences de la présente loi et des règlements dont elle prévoit l'adoption.

235. Le conseil de la municipalité régionale de comté et le conseil d'une municipalité peuvent, par règlement, établir la procédure relative à la demande et à la délivrance des permis et des certificats qu'il est de leur compétence respective de délivrer en vertu de la présente loi. Ils peuvent aussi fixer les honoraires exigibles pour cette délivrance sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 239.

236. À défaut par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance qu'impartit la présente loi ou un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, le ministre peut se substituer à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité en défaut. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité en défaut, en vertu de ses pouvoirs.

Le ministre peut, aux fins du présent article, mandater un représentant.

La décision du ministre d'exercer ou de cesser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* dans les quinze jours de cette décision et être enregistrée à la Commission.

237. Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité régionale de comté ou d'une

municipalité, un délai ou une échéance que leur impartit la présente loi, un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer une nouvelle échéance, à la demande de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision du ministre agréant cette demande prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* dans les quinze jours de cette décision et être enregistrée à la Commission.

238. Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis sur la conformité de tout plan d'urbanisme ou de tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis de conformité de tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité.

Il peut également demander à la Commission un avis sur la question de savoir si une modification envisagée au schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

239. Le gouvernement peut, par règlement:

1° prescrire les règles qui président à la préparation et à la présentation d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme et d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

2° prescrire les règles qui président à la préparation des résumés prévus aux articles 13, 21, 31, 96, 100 et 157;

3° prescrire les règles relatives à la distributions de tout document à chaque adresse civique ou à sa publication dans un journal diffusé dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou dans celui d'une municipalité;

4° prescrire les règles relatives à la bonne marche et à la procédure des assemblées prévues aux articles 14, 20, 44, 90, 125 et 157;

5° prescrire les tarifs d'honoraires maxima exigibles pour l'émission des permis de construction prévus au paragraphe 7° de l'article 119;

6° prescrire les tarifs de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévus à l'article 203;

7° prescrire la rémunération des experts que la Commission nomme ou s'adjoit en vertu de l'article 214;

8° prescrire les honoraires prévus à l'article 225.

Ces règlements doivent être enregistrés auprès de la Commission; ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

240. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est reconnue valide par le gouvernement selon la Loi des cités et villes et le Code municipal.

La population de la municipalité régionale de comté est la population totale des municipalités faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté, à laquelle s'ajoute la population des territoires visés à l'article 27 du Code municipal.

241. Lorsqu'un avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de la présente loi, l'obligation de publication incombe à l'organisme qui a adopté la mesure ou rendu la décision dont il doit être fait état dans l'avis.

242. Le ministre peut accorder une aide financière à une municipalité régionale de comté pour l'élaboration et la mise en application d'un schéma d'aménagement.

Il peut également accorder une aide financière à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté pour l'élaboration et l'application d'un plan d'urbanisme, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

243. Sous réserve des alinéas qui suivent, le chapitre I du titre II a préséance sur toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes applicables à une municipalité et à une corporation de comté à compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 167 tant à l'égard des municipalités régionales de comté à qui ces lettres patentes sont délivrées qu'à l'égard des municipalités faisant partie de ces municipalités régionales de comté.

Les dispositions d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes ayant pour objet des matières sur lesquelles ne dispose pas spécifiquement la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 167, s'appliquent à une corporation de cité ou de ville, y compris les

amendements et ajouts auxdites dispositions, continuent de s'appliquer à cette corporation municipale malgré l'article 171.

La corporation municipale locale à qui sont octroyées des lettres patentes en vertu de l'article 12 de la Loi des cités et villes après l'entrée en vigueur de lettres patentes délivrées en vertu de l'article 167 est assimilée, quant aux dispositions qui lui sont applicables, à une corporation municipale qui a cessé de faire partie d'une corporation de comté à laquelle n'ont pas été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 167.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent, en les adaptant, aux membres du conseil ainsi qu'aux fonctionnaires d'une municipalité régionale de comté dont les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 167 sont en vigueur.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, à une corporation municipale constituée en vertu de la Loi de l'organisation municipale de certains territoires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

244. L'article 3 du Code municipal est remplacé par le suivant:

«**3.** Le territoire régi par le présent code est divisé en municipalités de comté et en municipalités régionales de comté à qui des lettres patentes ont été délivrées et publiées conformément au chapitre I du Titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 125*).

Les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté comprennent des municipalités de campagne et de villages; en outre, les municipalités régionales de comté à qui ont été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 167 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peuvent aussi comprendre des municipalités de cité ou de ville ne faisant pas partie d'une communauté urbaine ou régionale ainsi que des municipalités constituées en vertu de la Loi de l'organisation municipale de certains territoires (1971, chapitre 54).»

245. L'article 1 de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1964, chapitre 5), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1965, (1^{re} session), par l'article 65 du chapitre 9 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1971, et par l'article 1 du chapitre 4 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Sous réserve de l'article 13-1 pour les fins municipales, en municipalités de cité et de ville constituées par loi spéciale ou par lettres patentes, et en soixante-treize municipalités de comté, qui sont elles-mêmes subdivisées en municipalités locales, conformément au Code municipal.»

246. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13-1** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par lettres patentes modifier la composition et l'appellation des municipalités de comté visées à l'article 13 et ériger des territoires en municipalités régionales de comté.

Ces lettres patentes sont délivrées et publiées conformément au chapitre I du titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre *insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 125*).»

247. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'encontre de toute disposition d'une loi spéciale ou d'une charte, à l'exception de celle de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec.

248. Dans une loi générale ou spéciale, une charte, un arrêté en conseil ou un règlement, un renvoi à une disposition abrogée par la présente loi est censé un renvoi à une disposition équivalente de la présente loi.

249. Malgré les articles 369 du Code municipal et 394 de la Loi des cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement qui, selon les dispositions d'une loi générale ou spéciale abrogées par la présente loi, requiert une approbation quelconque, ne peut être faite qu'en suivant les dispositions de la présente loi.

250. Tout plan directeur d'urbanisme, règlement de zonage, de lotissement et de construction adopté par une municipalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur et conserve tous ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié, abrogé ou rendu inopérant conformément aux dispositions de la présente loi.

251. Toute commission conjointe d'urbanisme instituée en vertu de l'article 392e du Code municipal ou du paragraphe 3 de l'article 68 de la Loi des cités et villes demeure en opération jusqu'à l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4.

252. L'article 429*f* de la Loi des cités et villes, édicté par l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**429*f*** Les articles 429*b* à 429*e* ne s'appliquent qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.»

253. Les dispositions suivantes du Code municipal sont abrogées:

- 1° l'article 392*a*;
- 2° l'article 392*b*;
- 3° l'article 392*c*;
- 4° l'article 392*d*;
- 5° l'article 392*e*;
- 6° les paragraphes *a* à *k* de l'article 392*f*;
- 7° l'article 392*g*;
- 8° l'article 392*h*;
- 9° l'article 393;
- 10° l'article 393*a*;
- 11° l'article 393*b*;
- 12° l'article 393*c*;
- 13° l'article 393*d*;
- 14° l'article 393*e*;
- 15° l'article 393*f*;
- 16° l'article 468.

254. Les dispositions suivantes de la Loi des cités et villes sont abrogées:

- 1° les paragraphes 2 et 3 de l'article 68;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 385;
- 3° le paragraphe 2 de l'article 425;
- 4° les paragraphes 1, 1*a*, 1*b*, 1*c*, 2 et 3, les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 4 et le paragraphe 27 de l'article 426;
- 5° les paragraphes 8, 12*a* et 36 de l'article 429;
- 6° l'article 518*a*.

255. Les dispositions suivantes sont abrogées:

1° les articles 4 à 11 de la Loi des rues publiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 179);

2° l'article 20 de la Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, chapitre 80);

3° l'article 34 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), remplacé par l'article 24 du chapitre 96 des lois de 1968 et l'article 4 du chapitre 93 des lois de 1969, de même que l'article 35 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);

4° l'article 21 de la Loi de la Société du parc industriel du centre du Québec (1968, chapitre 60);

5° les articles 21 à 24 de la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, chapitre 48);

6° les articles 20, 21 et 22 de la Charte de la ville de Gaspé (1970, chapitre 76);

7° les articles 19, 20 et 21 de la Charte de la ville de Percé (1970, chapitre 77);

8° l'article 2 de la Loi concernant les environs du parc du Mont-Sainte-Anne (1971, chapitre 58);

9° l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99);

10° l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1971, chapitre 102), modifié par l'article 9 du chapitre 98 des lois de 1974;

11° l'article 8 de la Loi concernant le parc de la Mauricie et ses environs (1972, chapitre 50);

12° l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la ville de La Prairie (1974, chapitre 93);

13° l'article 12 de la charte de la ville de Beauport, édicté par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1975;

14° l'article 14 de la charte de la ville de Charlesbourg, édicté par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1975.

256. Malgré l'article 247, le paragraphe 14° de l'article 255 n'a effet que dès que le pouvoir conféré par la disposition qu'il abroge est exercé et que le règlement qui en résulte est en vigueur.

257. La Ville de Laval constitue, pour les fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté au sens du chapitre

I du titre II; les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté, au comité administratif ainsi qu'au secrétaire-trésorier sont respectivement exercés, dans le cas de la Ville Laval, par le maire, le conseil municipal, le comité exécutif et par le greffier ou toute autre officier désigné à cette fin.

La présente loi s'applique à la Ville de Laval avec les ajustements suivants:

1° le chapitre I du titre I s'applique, en l'adaptant, à Ville de Laval plutôt que le chapitre III du titre I, avec les réserves suivantes:

a) les articles 103 à 108 s'appliquent à la conformité des règlements au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46;

b) le paragraphe 6° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

c) le schéma directeur de Ville de Laval demeure en vigueur et devient le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté; ce schéma doit cependant être révisé dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° le chapitre IV du titre I s'applique en l'adaptant à la Ville de Laval avec les modalités suivantes:

a) les articles 114 et 117 s'appliquent en tenant compte de la procédure prévue au paragraphe 23 de l'article 51a de la Loi des cités et villes tel que modifié par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);

b) un second alinéa est ajouté au paragraphe 2° de l'article 113:

«Lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme entre en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité de votation aux fins des articles 132, 133, 135, 145 et 146.»;

c) le chapitre V du titre I s'applique avec la possibilité d'établir des sous-comités du comité consultatif d'urbanisme sur la base de secteurs de planification existants.

258. Dans le cas des municipalités visées à la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, chapitre 48) ainsi que dans le cas des municipalités du Haut-Saguenay visées à la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), les lettres patentes affectant ces municipalités ou un groupe d'entre elles peuvent prévoir des dispositions spéciales quant à l'élaboration, l'adoption et

l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

259. La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55^e parallèle ni sur le territoire décrit à l'annexe de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), une fois distraites les municipalités visées à l'article 40 de cette loi.

260. Les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement visés aux articles 11, 16, 27, 29 ainsi qu'aux articles 150 à 166 sont préparés sous la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement.

261. Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

262. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur, à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.